

Inspection & Exploitants **EN ACTION(S)**

Pollutions et risques en réduction

Action n° 16 – juillet 2019

Véhicules Hors d'Usage (VHU) (40).

Des inspections bénéfiques pour l'environnement, les riverains et une filière œuvrant à l'économie circulaire.

Un recyclage bien encadré (pour un environnement protégé, des pièces d'occasion fiables et une concurrence loyale)

Si la majorité d'entre nous a déjà été amené à faire réparer sa voiture chez un garagiste, la plupart ignore ce que prévoit la réglementation pour protéger l'environnement mais aussi pour limiter la concurrence déloyale et quelles sont les actions des services de l'État dans ce domaine. N'importe quel garagiste peut utiliser des pièces neuves ou d'occasion pour effectuer la réparation. Toutefois, les pièces d'occasion doivent impérativement provenir d'un centre qui dispose d'un agrément dit VHU (véhicule hors d'usage) délivré par la Préfecture. Si le garagiste dispose lui-même de cet agrément, il pourra ainsi procéder à la réparation en utilisant des pièces d'occasion qu'il aura lui-même « récupérées » sur des véhicules hors d'usage (par exemple suite à un apport par un particulier, qui peut ainsi bénéficier de la prime à la casse, ou suite à un accident sur la voie publique). Pour être qualifié de VHU, le véhicule doit être considéré comme inapte à reprendre la route pour les véhicules routiers (ou la mer pour les bateaux de plaisance ou de sport), ou économiquement non réparable. Dans ce cas, la carte grise et le document de cession à une société agréée VHU doivent indiquer que le véhicule a été cédé en vue de destruction. Dès lors, au titre du code de l'environnement, le VHU est considéré comme un déchet. Une fois dépollué et démonté par un titulaire d'agrément VHU, ce qui reste du véhicule sera broyé par un exploitant d'installation de broyage de VHU, qui doit lui aussi être bénéficiaire d'un agrément VHU. Cet exploitant procédera à la séparation des métaux ferreux des autres matériaux, en vue de leur recyclage. Or, la performance du recyclage, objectif majeur aux niveaux européen et national, ne peut être atteinte que dans la mesure où les VHU empruntent les filières réglementées. Ainsi, les services de l'État se sont engagés depuis plusieurs années dans des actions de contrôles inopinés destinés à lutter contre les sites illégaux, qui génèrent par ailleurs une forte concurrence déloyale.

La nécessaire présence de l'inspection sur le terrain (exemple dans les Landes)

Au-delà du respect de la réglementation relative à l'agrément VHU, les unités départementales des DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) s'attachent à contrôler le respect de la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le département des Landes, cette action a été engagée dès 2012 pour atteindre ces 2 dernières années une vingtaine de contrôles annuels. Ces contrôles sont en majorité effectués sur des sites illégaux et associent fréquemment la présence de l'unité

départementale de la DREAL et celle de la brigade territoriale de la gendarmerie compétente sur le secteur inspecté. Menées de façon inopinée, ces inspections sont de plus en plus souvent issues de signalements de riverains ou d'associations de protection de l'environnement, mais aussi d'élus ou de la gendarmerie. La grande majorité des contrôles confirme le caractère illégal des sites inspectés, et si la plupart concernent principalement des véhicules routiers, certains, en particulier à l'ouest du département, concernent aussi des bateaux de plaisances et de sports, également soumis à la même réglementation. Il convient de noter qu'en deçà d'une surface d'entreposage donnée, fonction de la nature des véhicules (véhicules terrestres, bateaux de plaisance ou de sport...), la compétence relève alors de la police du maire (sauf pour l'agrément qui, étant nécessaire dès le premier véhicule, relève de la DREAL).

Les services de l'État s'attachent aussi à inspecter les sites connus de l'administration (a minima tous les 6 ans), de façon à s'assurer du respect des conditions d'exploitation des installations concernées. Ces interventions ont ainsi conduit, y compris sur certains centres majeurs du département, à des sanctions administratives et pénales.

Des irrégularités constatées, il a découlé les sanctions administratives suivantes (la plupart depuis 2 ans) :

- 15 arrêtés mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation et suspendant l'activité VHU jusqu'à la régularisation,
- 14 arrêtés de mesures conservatoires imposant l'évacuation de tous les VHU présents
- 2 arrêtés d'amende administrative

En cas de non transmission des justificatifs attestant de la régularisation de la situation, un nouveau contrôle a été effectué, conduisant le cas échéant, à des sanctions administratives renforcées :

- 3 arrêtés d'astreintes journalières jusqu'au respect de la mise en demeure et des mesures conservatoires
- 1 arrêté de consignation de la somme correspondante aux travaux à mener, en vue, si nécessaire, de procéder à des travaux d'office par les services de l'État
- 1 arrêté de fermeture administrative

En plus de ces sanctions administratives, ont été systématiquement dressés des procès-verbaux d'infraction : ainsi, 7 procès-verbaux de contraventions et 15 procès-verbaux de délits ont été transmis aux procureurs de la République.

Cette action forte a clairement permis d'assainir la filière professionnelle, en résorbant parfois des situations héritées du passé, au bénéfice des sites légaux mais aussi des riverains et élus locaux. Afin d'éviter toute dérive et de conforter cette dynamique, la pression de contrôle doit être maintenue. C'est la raison pour laquelle 15 inspections sont programmées en 2019, dont certaines ont déjà eu lieu. A l'instar des années précédentes, et en fonction des signalements faits auprès des collectivités, de la Préfecture ou de l'unité départementale des Lances, ce programme s'adaptera au contexte local.

Exemple : avant/après sur un site des Landes

